



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du pilotage interministériel**

**Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE**

**Arrêté n° 58-2023-06-26-00001**

**portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant la société SATMA  
à exploiter une carrière de pierre calcaire  
sise sur le territoire de la commune de Saint-Parize-le-Châtel**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 181-14 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières, relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières de la Nièvre approuvé le 21 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-P-2196 du 12 juillet 1993 autorisant la société SATMA à exploiter une carrière de pierre calcaire sise sur le territoire de la commune de Saint-Parize-le-Châtel ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-P-847 du 5 juin 2012 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 93-P-2196 du 12 juillet 1993 autorisant la société SATMA à exploiter une carrière de pierre calcaire sise sur le territoire de la commune de Saint-Parize-le-Châtel ;

- VU** la demande, en date du 26 mai 2023, de la société SATMA, en vue de prolonger, pour une durée d'une année, l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire de Moiry qu'elle exploite sur la commune de Saint-Parize-le-Châtel ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-05-11-0001 du 11 mai 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 14 juin 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 14 juin 2023 en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- VU** le courriel de l'exploitant, en date du 15 juin 2023, informant de l'absence d'observations de sa part sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande de prolongation est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1993, modifié, susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la modification de l'installation envisagée par la société SATMA porte sur la prolongation de l'autorisation d'exploiter pour une durée d'une année à compter du 12 juillet 2023, soit jusqu'au 12 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la modification pré-considérée n'est pas substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient cependant d'adapter et de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 93-P-2196 du 12 juillet 1993, modifié, susvisé, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, ni l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), dans sa formation « carrières » ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

## **A R R Ê T E**

### **Titre 1<sup>er</sup> – Portée, conditions générales**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Prolongation de la durée d'exploitation et remise en état**

L'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 93-P-2196 du 12 juillet 1993, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

*« L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière est prolongée jusqu'au 12 juillet 2024 ».*

#### **Article 2 – Garanties financières**

Le montant actualisé des garanties financières pour la dernière période triennale d'exploitation s'élève à 639 954 € euros.

## **Titre 2 – Frais, publicité, notification, voies de recours et modalités d'exécution**

### **Article 3 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 4 – Publicité et notification**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Parize-le-Châtel et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saint-Parize-le-Châtel pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture de la Nièvre,
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SATMA.

### **Article 5 – Voies et délais de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la Juridiction administrative.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

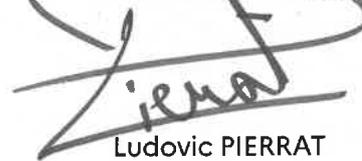
## Article 6 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de Saint-Parize-le-Châtel,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, dont une copie sera adressée au Directeur départemental des territoires de la Nièvre, au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre, au Directeur départemental de la Nièvre de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, au Chef par intérim de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **26 JUIN 2023**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT